

**ARTICLE 22****DISPENSE D'AUTHENTIFICATION**

Les documents, dossiers ou objets transmis ou reçus en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 8.

**ARTICLE 23****LANGUES**

- (1) Les demandes faites aux termes de ce Traité et leurs pièces justificatives sont soumises dans une langue officielle de l'État requis.
- (2) L'État requis remet les documents et déclarations obtenus lors de l'exécution d'une demande dans la langue dans laquelle ils y sont produits.

**ARTICLE 24****FRAIS RELIÉS À L'EXÉCUTION DES DEMANDES**

- (1) L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :
- a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve selon le cas dans l'État requérant ou dans l'État requis suite à une demande aux termes des articles 7, 14, ou 17 du présent Traité;
  - b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;
  - c) les coûts de traduction, d'interprétation et de transcription.
- (2) S'il apparaît que l'exécution d'une demande comporte des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.